



# **Règlement d'Ordre Intérieur du C.P.P. René CREPIN de Vodelée**

Version 01/2018



## Table des matières

1.	Accès.....	05
2.	Ouverture .....	06
3.	Parking .....	06
4.	Réservations.....	06
5.	Procédure de fréquentation spécifique aux plongeurs .....	07
6.	Heures de mise à l'eau.....	09
7.	Sécurité de surface du C.P.P. René CREPIN.....	09
8.	Gonflage des bouteilles de plongée .....	10
9.	Bar & club-house .....	11
10.	Accidents – Incidents.....	11
11.	Accès interdit .....	12
12.	Organisations spéciales par un club visiteur.....	13
13.	Infractions et sanctions .....	13
14.	Interlocuteur.....	14
15.	Divers .....	14



## C.P.P. René CREPIN à destination des clubs visiteurs

Tout responsable d'un club visiteur est censé connaître et faire appliquer strictement le présent règlement par tous les plongeurs composant son groupe ou sa palanquée.

Notre Centre de Plongée Profonde (C.P.P.) met à votre disposition:

- Une carrière inondée d'une profondeur maximale de -40mètres,
- Des vestiaires chauffés,
- Une infirmerie,
- Un Club House.

Dans les limites des installations susmentionnées, le C.P.P. est ouvert amicalement à tous les clubs inscrits régulièrement à la LIFRAS, à la NELOS, à une fédération affiliée à la CMAS et à tout groupement de plongeurs encadrés et assurés tel que défini par la LIFRAS.

### 1. Accès

Art 1.1. Le site du C.P.P. comprend:

- Le plan d'eau ainsi que les chemins y menant ;
- Tous les vestiaires ;
- Le bureau d'accueil ;
- La station de gonflage ;
- L'infirmerie ;
- Le club house et toutes ses dépendances ;
- Tous les parkings attenants.

Art 1.2. Toute personne présente sur le site du C.P.P. Vodelée ou dans les installations du C.P.P. René CREPIN, doit avoir reçu au préalable l'autorisation d'accès de l'Administrateur responsable de celui-ci ou, le cas échéant, d'un Administrateur du R.C.A.S.

Art 1.3. Toute personne ou responsable de groupe présente sur le site du C.P.P. René CREPIN de Vodelée ou dans les installations du centre, ayant comme objectif de plonger au C.P.P. René CREPIN de Vodelée doit se présenter dès son arrivée et sans tarder au responsable de l'accueil du jour.

Art 1.4. Toute personne, quel que soit son statut justifiant sa présence sur le site ou dans les installations du centre est tenue de se conformer au présent règlement.

Art 1.5. Le plan d'eau, les infrastructures et/ou le club house, peuvent être mis à disposition pour certaines manifestations spéciales club, extra club ou privées, sous certaines conditions et dans tous les cas, avec l'accord du Conseil d'Administration (CA) R.C.A.S.

Art 1.6. Toute demande devra être adressée à l'Administrateur responsable du C.P.P. René CREPIN dans un délai suffisant pour en permettre l'étude et une prise de décision à son égard par les instances concernées.

## 2. Ouverture

- Art 2.1. Le centre de plongée profonde René CREPIN est ouvert pour les clubs visiteurs le samedi de 13:30 à 18:00 et dimanche de 10:30 à 17:00.
- Art 2.2. Le C.P.P. est fermé les jours fériés légaux ainsi que pendant les vacances scolaires de Noël et d'été, et toutes autres périodes décidées par le conseil d'administration du R.C.A.S.
- Art 2.3. Deux plongées sont autorisées le samedi et deux le dimanche. Une plongée de début de soirée peut être envisagée le samedi à titre exceptionnel en prenant contact avec l'Administrateur responsable du C.P.P.
- Art 2.4. D'autres jours et heures d'ouverture peuvent être prévus en fonction des situations ou demandes (jours fériés, soirées spéciales, etc.).
- Art 2.5. Toute modification de jours ou d'heures d'ouverture du centre de plongée doit avoir reçu, au préalable, l'accord express du C.A.

## 3. Parking

- Art 3.1. Le R.C.A.S. met un parking à disposition de ses membres ainsi que des clubs visiteurs au C.P.P. René CREPIN.
- Art 3.2. Le parking des véhicules est toléré dans l'enceinte du C.P.P. dans la limite des emplacements disponibles, mais ce parking n'est pas assuré. Les motor-homes ne sont pas acceptés dans l'enceinte du C.P.P.
- Art 3.3. Le covoiturage est très vivement recommandé. Regroupez-vous le plus possible et évitez donc de venir seul dans un véhicule. Votre confort sur le site en dépend.
- Art 3.4. Le parking est à utiliser comme tel. Il ne peut être utilisé pour servir de terrasse de fortune ou y monter des aires de pique-nique.
- Art 3.5. Interdictions :
- a. De se parquer devant la barrière d'accès au plan d'eau ainsi qu'à tout endroit empêchant l'accès au plan d'eau aux services de secours ;
  - b. Il n'existe à ces deux interdictions aucune dérogation sauf ambulances ou véhicules médicalisés ;
  - c. De se parquer au-delà de la barrière d'accès du parc résidentiel (partie haute du parking) sauf en cas d'autorisation expresse émanant d'un membre du Conseil d'administration ;
  - d. De déployer ou monter des auvents, tables, et chaises sur toute la surface du parking.

## 4. Réservations

- Art 4.1. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, les réservations se font uniquement par le biais du site Internet du RCAS à l'adresse <http://www.royalcas.be>, onglet "Vodelée". Lors de sa première visite, le club visiteur se verra inviter à demander un login et un mot de passe. Cette procédure sera prioritairement réservée aux clubs et non aux particuliers.

- Art 4.2. Le responsable du groupe sera obligatoirement au minimum un Assistant Moniteur CMAS ou équivalent.
- Art 4.3. Toute réservation au C.P.P. René CREPIN sous-entend l'acceptation d'effectuer une sécurité de surface dont l'heure et la durée sont déterminées par l'Administrateur responsable du C.P.P. (voir point 7 ci-dessous)
- Art 4.4. Toute annulation doit être portée à la connaissance de l'Administrateur responsable du C.P.P. au plus tard 5 jours avant la date de la plongée sous peine de sanction.
- Art 4.5. Au cas où un club annoncerait de façon manifeste un nombre trop faible de plongeurs, le responsable de l'Accueil pourrait d'autorité limiter le nombre de mises à l'eau au nombre prévu + 10 %. Si un club inscrit systématiquement un nombre trop important de plongeurs, le C.A. pourra limiter le nombre de plongeurs admis et prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que cela ne se reproduise.

5. Procédure de fréquentation spécifique aux plongeurs :

- Art 5.1. Le centre de plongée profonde René CREPIN est accessible à tout plongeur détenteur d'un titre de plongeur délivré par une Fédération, Association ou Organisation connue et structurée.

Exception: Les plongeurs non-brevetés se préparant au passage d'un brevet équivalent au 1er niveau C.M.A.S. sont autorisés à plonger avec l'encadrement requis par leur prérogative.

- Art 5.2. La plongée se pratique le samedi & dimanche :

Les plongeurs répondant aux conditions du l'art. 5.1. doivent être encadrés et organisés en groupes capable d'assurer leur sécurité (barque et moulinet) et l'administration et placés sous la responsabilité d'un moniteur ou d'un assistant-moniteur.

Tenant compte du fait que la dernière sécurité est assurée jusqu'à 16:00 heures, la dernière mise à l'eau se fera à 15:00 au plus tard.

L'heure de clôture est modulable en fonction des circonstances (période hivernale, événement exceptionnel, etc.)

- Art 5.3. Les plongeurs planifiant de passer plus d'une heure sous l'eau (utilisation d'un recycleur, etc.) sont tenus de se signaler explicitement à l'accueil lors de son inscription, lors de sa mise à l'eau et lors de sa sortie de l'eau.  
Le responsable de l'accueil peut, le cas échéant, imposer une limite de durée de plongée.

#### Art 5.4. Clubs visiteurs

Le responsable du groupe, (moniteur ou assistant-moniteur) doit s'annoncer dès son arrivée, au responsable de l'accueil et lui remettre la confirmation de réservation reçue de l'Administrateur responsable du C.P.P. ainsi que sa carte de brevet ou son carnet de certification, et ce avant que son groupe ne s'équipe.

- a. Il reçoit de celui-ci :
  - i. Une feuille d'inscription,
  - ii. Une feuille des palanquées,
  - iii. Les instructions du jour comprenant, entre-autres, l'heure à laquelle son club est responsable de la sécurité du plan d'eau ;
- b. Le responsable du groupe rentre au responsable de l'accueil :
  - i. La feuille d'inscriptions dûment remplie et signée par lui-même en tant que garant des informations indiquées sur la feuille,
  - ii. Le total des droits perçus pour les plongées du groupe ,
- c. Il reçoit en retour :
  - i. L'heure de mise à l'eau à laquelle son club est tenu de se conformer.

Préalablement à sa descente sur le ponton avec son groupe équipé et au complet, il remet au responsable de l'accueil la feuille d'inscription qu'il a reçue de celui-ci.

NB : Afin de dégager le plus possible le ponton, le briefing de chaque palanquée doit se faire avant la descente sur le ponton.

Chaque responsable de groupe garantit la stricte application des règles éditées par sa fédération, association ou organisation pour et par tous les membres de son groupe (composition des palanquées, régularité des carnets de plongée, validité de l'inscription a un club, validité des visites médicales, etc.).

#### Art 5.5. Plongeurs individuels.

Tout plongeur individuel, s'il répond aux conditions de l'art. 5.1, doit s'intégrer dans un groupe organisé présent.

#### Art 5.6. La feuille d'inscription doit reprendre :

- Les noms & prénoms de tous les plongeurs du groupe, ainsi que les brevets effectifs homologués ;
- Le nom d'une personne apte à assurer l'administration ponton pour tenir la feuille des palanquées du groupe (mises à l'eau, sorties, durées, paliers.) ;
- Le nom des plongeurs de la palanquée de sécurité (2 personnes équipées dont minimum une est secouriste-plongeur) qui assureront la sécurité surface du C.P.P. (voir point 7 ci-dessous) ;
- Les exercices prévus pour chaque palanquée ;

Ce formulaire sera accompagné du carnet personnel du responsable du groupe (ou de sa carte CMAS).

A la demande du responsable ponton, le responsable du groupe est tenu de fournir l'ensemble des carnets des membres de son groupe.



Art 5.7. Un droit de plongée est à régler lors de l'inscription et dans tous les cas avant la mise à l'eau auprès du responsable de l'accueil du C.P.P. René CREPIN.  
Ce droit est actuellement fixé à 6 EUR par plongeur et par plongée.

Art 5.8. Il est strictement interdit de plonger :

- Si le responsable de l'accueil ou son remplaçant n'est pas présent. Exception est faite pour les Services Publics préalablement autorisés à plonger à Vodelée ;
- Si le plongeur ne remplit pas les conditions requises au point 5.1. ;
- Si la sécurité n'est pas assurée sur le plan d'eau ;
- Si le club visiteur ne possède pas sur place un ensemble de réanimation à l'oxygène EN ETAT DE MARCHE ;
- Si le Club visiteur n'a pas rempli l'**entièreté** des obligations administratives ;
- Si le responsable de l'accueil du C.P.P. René CREPIN le décide ainsi, soit de manière individuelle ou collective, à charge pour lui de devoir en référer en responsabilité devant le C.A.

## 6. Heures de mise à l'eau

Chaque groupe se conformera strictement à l'heure de mise à l'eau définie par l'Administrateur responsable du C.P.P., ce afin de garantir un nombre raisonnable de plongeurs dans l'eau et donc une sécurité efficace ainsi qu'un confort de plongée accru.

## 7. Sécurité de surface du C.P.P. René CREPIN

Art 7.1. Tout club visiteur est tenu d'emporter avec lui une bouteille d'O<sub>2</sub> équipée et en état de marche, qu'il prendra soin de mettre à la disposition des membres de son groupe.

Art 7.2. Tout club visiteur est tenu de fournir une équipe afin d'assurer une sécurité de surface. L'heure d'exécution de cette sécurité de surface lui est attribuée par le responsable de l'accueil.

Art 7.3. Cette équipe est composée de deux personnes dont l'une au minimum sera titulaire du plus haut brevet de plongée délivré par sa fédération et aura des notions de secourisme. Ils se présenteront à l'endroit de la sécurité de surface (moulinet) au plus tard 5 minutes avant l'heure de leur sécurité.

Art 7.4. Les deux plongeurs constituant cette équipe seront en combinaison de plongée.

Art 7.5. Un des deux prendra place dans la barque de sécurité, l'autre au moulinet se trouvant aux abords du plan d'eau.

Art 7.6. Responsabilité du plongeur se trouvant dans la barque :

- a. Il se place à l'entrée de la zone la plus profonde de la carrière ;
- b. Il est attentif à tous les événements se déroulant à la surface de l'eau ;
- c. Il prodigue aide et assistance à tout plongeur en difficulté se signalant à lui ;
- d. Il saisit tout plongeur en difficulté pendant que le plongeur se trouvant au moulinet le ramène jusqu'aux abords de la carrière ;
- e. Il dépose délicatement dans l'eau la bouteille de réserve munie d'une bouée et d'un bout de 3 mètres au-dessus de la palanquée qui se trouverait en panne d'air.

Art 7.7. Responsabilité du plongeur se trouvant au moulinet :

- a. Il veille à ce que le ponton de sortie d'eau soit libre afin de permettre la sortie des plongeurs en toute sécurité ;
- b. Il est attentif à tous les événements se déroulant à la surface de l'eau ;
- c. Il ramène la barque en rembobinant le bout lorsqu'un incident se produit.

Art 7.8. La durée de cette sécurité est fixée par l'Administrateur responsable du C.P.P. René CREPIN. Elle peut varier de 10 à 20 minutes.

Art 7.9. L'équipe assurant la sécurité ne quittera son poste que lorsque l'équipe suivante vient la relever.

Art 7.10. Si un incident venait à se dérouler, l'usage du bouton d'urgence situé à côté du moulinet, avertira immédiatement le responsable de l'accueil.

Art 7.11. Le C.A. se réserve le droit d'interdire l'accès du C.P.P. Vodelée à tout club qui n'assurerait pas la période de sécurité pour lequel il a été désigné, ou l'assurerait de manière inefficace.

#### 8. Gonflage des bouteilles de plongée :

Art 8.1. L'accès à l'intérieur de la station de gonflage est strictement interdit. Il est exclusivement réservé aux membres du C.A. et à toute personne mandatée par ceux-ci à l'activité "gonflage", et ce conformément au règlement de la station de gonflage.

Art 8.2. Tout plongeur désireux de gonfler sa bouteille de plongée utilisera la station de gonflage automatique, actionnée par des pièces de 1 euro.

Art 8.3. Le prix est de 1 EUR pour +/- 900 litres d'air.

Art 8.4. Tout plongeur déclare implicitement que sa bouteille est en ordre de ré épreuve vis-à-vis de sa législation nationale.

Art 8.5. En cas de dégâts et/ou blessures occasionnés au système de gonflage, aux monnayeurs et/ou à la station suite au gonflage d'une bouteille défectueuse, le propriétaire sera tenu pour responsable et supportera tous les frais relatifs à la réparation des dégâts ainsi qu'aux éventuels soins médicaux.

## 9. Bar & club-house

- Art 9.1. Le Club House est à la disposition des membres des clubs visiteurs et de leur famille. Boissons et nourriture peuvent y être commandées.
- Art 9.2. Il n'existe pas de service de salle, les consommateurs sont priés de se rendre au bar pour commander, emporter leurs boissons et ramener les consignes et verres vides. Ils n'abandonneront ni reliefs ni détritrus.
- Art 9.3. Les consommations privées (boissons) sont interdites sur tout le domaine du C.P.P. René CREPIN et dans le Club House ! Les Pique-nique sont tolérés à condition de prendre les boissons au bar du club-house.

## 10. Accidents – Incidents :

### **\*\*\* URGENCE: 112 \*\*\***

- Art 10.1. Les responsables de groupes et les responsables de palanquées s'engagent à prévenir personnellement dans les délais les plus brefs, le responsable de l'accueil ou son remplaçant en cas d'accident ou d'incident, qu'il s'agisse de personnes de quelque appartenance que ce soit ou de matériel appartenant au R.C.A.S. Ils prendront toutes les mesures requises pour assurer efficacement les premiers soins et l'évacuation de l'accidenté.
- Le responsable de l'accueil ainsi que les membres du R.C.A.S. présents prendront les mesures nécessaires pour leurs venir en aide et mettront à leurs dispositions tous les moyens dont dispose le club.
- Art 10.2. En cas d'accident de plongée grave, entraînant la mort ou une évacuation vers une chambre de décompression ou une institution hospitalière, le responsable du groupe visiteur fera en sorte de remettre au responsable de l'accueil:
- Le matériel de l'accident, qui sera consigné pour expertise éventuelle par les autorités judiciaires ;
  - Les carnets de plongée de tous les membres de la palanquée sinistrée ;
  - Les détails de la plongée.
- Art 10.3. Le responsable du groupe visiteur et les membres de la palanquée sinistrée resteront à disposition et ne quitteront les lieux qu'après :
- Que le ou les accidentés aient été soignés ou évacués ;
  - En avoir reçu l'autorisation des autorités légales, le cas échéant, ainsi que de l'un des membres du C.A. présent sur les lieux.
- Art 10.4. Il appartient au plongeur accidenté, ou à son responsable, de prévenir sa fédération, association, organisation et/ou son assurance, dans les délais imposés et de la manière la plus adéquate.
- Art 10.5. En cas de décès, il y a lieu de faire établir un certificat médical stipulant que la mort n'est pas due à une maladie contagieuse, et ce pour pouvoir rapatrier le corps.
- Art 10.6. Pour l'entreposage du corps à la morgue de GOCHENEE, il y a lieu de prévenir l'Echevin.

Art 10.7. Si un club doit, suite à un incident ou un accident, utiliser l'oxygène médical mis à la disposition des clubs visiteurs par le RCAS, le responsable de ce club en avertira le responsable de l'accueil du C.P.P. René CREPIN de Vodelée.

Le RCAS se réserve le droit de facturer au club concerné, le remplissage de la bouteille d'oxygène utilisée.

Art 10.8. Les frais encourus à la suite d'incidents ou accidents, tant aux personnes qu'aux biens, membre et propriété ou non de l'ASBL R.C.A.S., seront à charge des clubs visiteurs et des personnes impliquées, dans la mesure ou la responsabilité de l'ASBL R.C.A.S. ou d'un de ses membres, agissant pour son compte, n'est pas expressément démontrée. L'ASBL R.C.A.S. ne peut en aucun cas, garantir la non-survenance d'accidents ou d'incidents se produisant lors de la préparation ou l'exécution d'une plongée dans les installations, sur les terrains et/ou dans le plan d'eau.

Art 10.9. Le R.C.A.S. déclare s'exonérer de toute responsabilité, du chef de vols ou de dépravations, volontaires ou non, des biens des visiteurs ou du chef d'atteintes à leur intégrité physique, soit par leur propre faute, soit par la faute d'un tiers, soit du fait d'une agression dont ils sont victimes.

#### 11. Accès interdit :

Art 11.1. Sont interdit à toute personne étrangère au service ou non concernée :

- La partie du bar réservée aux gérants de celui-ci, aux membres du C.A. ainsi qu'à toute personne mandatée par celui-ci (réserve, cuisine, arrière du bar, etc.) ;
- Les locaux, chaufferie et réserve atelier matériel ;
- Le local gonflage ;
- Les locaux matériel et l'infirmerie (sauf en cas d'accident ou d'incident, auquel cas l'Administrateur responsable du C.P.P. ou tout autre administrateur du R.C.A.S. en sera immédiatement averti) ;
- Les abords surplombant le plan d'eau, ainsi que le parc résidentiel de Vodelée réservé aux membres du R.C.A.S.

Art 11.2. L'accès au parc résidentiel (partie haute du site du C.P.P.) est strictement interdit à toute personne non-membre du R.C.A.S. Cette interdiction est matérialisée par un panneau "Propriété privée, accès interdit".

Art 11.3. L'accès à la terrasse du club-house est strictement interdit aux plongeurs équipés d'une bouteille de plongée.

Art 11.4. L'accès au club-house est strictement interdit au plongeur en tenue de plongée.

Art 11.5. Aucune mise à l'eau ne sera admise par le ponton de sortie d'eau (hormis autorisation expresse du responsable de l'accueil).

Art 11.6. Le petit ponton ne sert que de sortie d'eau. Les accompagnateurs et visiteurs ne seront pas admis au niveau de l'escalier. Pour des raisons de sécurité évidentes, ne pourront se trouver sur cet escalier que les responsables de la sécurité de surface et les plongeurs sortant de l'eau.

Art 11.7. Aucune sortie d'eau ne sera admise par le ponton de mise à l'eau.

Art 11.8. Aucune personne non équipée ne sera admise sur les deux pontons. Exception pourrait être faite par le responsable de l'accueil pour les parents d'enfants plongeurs.

Art 11.9. Les escaliers, le ponton et le plan d'eau sont strictement réservés aux plongeurs équipés et aux responsables des clubs ayant une réservation.

Sur le chemin d'accès au ponton de sortie d'eau, une seule personne par groupe (éventuellement non plongeur) sera admise pour tenir l'administration du groupe et compléter la feuille de palanquée.

## 12. Organisations spéciales par un club visiteur.

Art 12.1. Un club étranger peut solliciter la mise à disposition des installations du centre de plongée et du club house.

Art 12.2. La demande est à adresser à l'Administrateur responsable du C.P.P. René CREPIN sous couvert du Président du R.C.A.S. pour décision du CA.

Art 12.3. Le responsable du groupe doit être au minimum titulaire d'un brevet de Moniteur de plongée et garantir l'application de toutes les règles de plongée éditées par sa fédération, association ou organisation.

Art 12.4. Les installations du centre à l'exception de la cuisine, seront mises à disposition du Club organisateur moyennant une participation aux frais fixée par le Conseil d'administration. Le C.A. n'est aucunement tenu de justifier ses décisions.  
Pour l'utilisation de la cuisine et de son équipement, une participation aux frais supplémentaire sera réclamée.

Art 12.5. La mise à disposition des installations du Centre est consentie au plus tôt à 09:00 heures pour se terminer à 02:00 heures du matin au plus tard.  
Les installations doivent être remises en parfait état de propreté pour le lendemain matin à 08:00 heures au plus tard.

Art 12.6. Pour autant que celui-ci soit ouvert, seules les boissons délivrées par le bar du club-house du R.C.A.S. sont admises.

Art 12.7. Impérativement, un Administrateur au moins sera invité et présent lors de cette activité.

Art 12.8. Dès la plongée terminée, les grilles du C.P.P. René CREPIN seront fermées.

## 13. Infractions et sanctions.

Art 13.1. Toute infraction au présent règlement ainsi qu'au règlement de sécurité de l'enseignement de la plongée peut entraîner l'exclusion du club fautif.

Art 13.2. Tout plongeur ne s'étant pas acquitté du montant du prix de la plongée verra son club et lui-même exclus du C.P.P. Vodelée pour une durée qui sera déterminée par le C.A.

Art 13.3. Ces sanctions seront prises par le C.A., après délibération.

Art 13.4. Tout manquement concernant la sécurité sera considéré comme une faute grave et entraînera l'exclusion du club fautif.

Art 13.5. Le R.C.A.S. ne peut en aucun cas être tenu pour responsable d'accidents survenus aux accompagnants. Par contre, tout plongeur sera tenu pour responsable des accidents ou des dommages causés au domaine par toute personne l'accompagnant.

#### 14. Interlocuteur

Art 14.1. Le R.C.A.S. ne reconnaît comme interlocuteur que les Présidents de club.  
En aucun cas le R.C.A.S. n'a à tenir compte ni d'éventuelles dissensions, ni de dissidences, ni de divers groupes de pression qui pourraient exister au sein des clubs visiteurs.  
Ne seront reconnus que les clubs et leur Président à qui le courrier sera adressé.

#### 15. Divers :

Art 15.1. Le camping sous toutes ses formes (Motor-homes y compris) est interdit sur l'entièreté du site du C.P.P. René CREPIN de Vodelée. Dans certains cas, une autorisation pourra être accordée par les Administrateurs responsables du parc résidentiel et du C.P.P. René CREPIN.

Art 15.2. Les plongeurs équipés sont interdits tant dans le club-house que sur les terrasses de celui-ci

Art 15.3. Les parents accompagnés d'enfants doivent leur interdire toute activité pouvant être dangereuse ou destructive, tant vis-à-vis des personnes que vis-à-vis de l'environnement, du matériel ou des installations du C.P.P. René CREPIN.  
Les enfants sont sous l'entière responsabilité de leurs parents.

Art 15.4. Les animaux domestiques sont tolérés au C.P.P. pour autant qu'ils n'entraînent aucune nuisance et ne laissent derrière eux aucun excrément. Ceux-ci doivent être tenus en laisse. Ils sont sous l'entière responsabilité de leurs propriétaires.

Art 15.5. Pour chaque animal, un certificat de vaccination pourra être exigé.

Art 15.6. Une assurance RC familiale est demandée à chaque propriétaire d'animaux.

Art 15.7. Le C.A. pourra interdire l'accès au C.P.P. aux animaux qui seront jugés indésirables et des sanctions pourront être prises à l'encontre du propriétaire.

Art 15.8. En tout état de cause, le R.C.A.S. ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des blessures ou accidents causés à quiconque par l'un ou l'autre animal.

Art 15.9. Le R.C.A.S. met gratuitement un barbecue à disposition de tous les clubs visiteurs. Le charbon de bois ainsi que le matériel nécessaire sera emmené par le club demandeur. Il est bien entendu que les usagers nettoieront les installations et leurs alentours avant leur départ. L'utilisation de ce barbecue est également soumise à l'approbation du gestionnaire du C.P.P. René CREPIN.

Art 15.10. Il est interdit de faire des barbecues sur l'entièreté du site du C.P.P. de Vodelée. Le seul endroit où un barbecue peut être allumé est le barbecue du club-house.

Art 15.11. S'il est autorisé aux clubs visiteurs d'emmener leurs pique-niques sur le site du C.P.P. Vodelée, il est par contre strictement interdit d'y consommer leurs propres boissons. Celles-ci doivent être achetées au bar du C.P.P. Vodelée.

Art 15.12. Il est strictement interdit de jeter ou de déposer des immondices sur les terrains du C.P.P. René CREPIN. Des poubelles sont installées et prévues pour l'évacuation des déchets de consommation utilisés sur site.

Toute personne surprise à utiliser les poubelles du R.C.A.S. pour jeter des immondices ne provenant pas de la consommation sur site, sera poursuivie par le Conseil d'Administration.

Art 15.13. Tout membre qui estime que certaines règles relatives à la sécurité, à l'organisation, à la protection du site, etc. ne sont pas respectées, a le devoir d'en informer soit le responsable de l'accueil, soit le gestionnaire du club-house, le Président du R.C.A.S. ou un membre du C.A.

Art 15.14. Toute infraction au présent règlement, ainsi qu'aux règles fédérales peut entraîner, notamment, l'exclusion immédiate du centre de plongée des plongeurs et accompagnants ou des clubs fautifs, et ce, sous réserve des recours possibles devant les instances du R.C.A.S., Fédérales et/ou judiciaires, si nécessaire.

Art 15.15. Toute personne présente sur les terrains et les installations du centre de plongée profonde René CREPIN affiliée ou non à l'ASBL R.C.A.S., est tenue de répondre favorablement aux injonctions, quelles qu'elles soient, du responsable de l'accueil ou de son remplaçant, en ce qui concerne la plongée, du gestionnaire du C.P.P. ou de tout autre Administrateur du R.C.A.S. pour les autres points.  
Le responsable de l'accueil ou son remplaçant, sont réputés agir au nom et pour le compte de l'ASBL R.C.A.S.

Art 15.16. Le C.A. se réserve le droit d'interdire l'accès au C.P.P. René CREPIN de Vodelée à toute personne, tout groupe de personnes ou toute organisation ayant enfreint un des articles du règlement susmentionné.

En dehors des règles qui sont propres à nos activités et le parfait esprit sportif dont chacun doit être animé en toutes circonstances, il existe également des usages de savoir-vivre en société que tous auront à cœur de respecter.

Le R.C.A.S. vous souhaite d'excellents séjours et plongées à VODELEE, le présent règlement n'étant établi que pour la sécurité et le bien-être de tous.

